



Arrêt

n° 195 865 du 29 novembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité Erythréenne et d'ethnie Tigrinya. Vous êtes née le 1er mars 2006 et être âgée de 10 ans.

Depuis votre naissance, vous vivez avec votre mère, [B. M. B.] (CG [...]). En 2011, accompagnée de votre mère et de votre petit frère, vous avez quitté l'Erythrée pour l'Ethiopie où vous avez vécu dans un camp de réfugiés durant trois ans à Adi Harish. En juin 2014, toujours accompagnée de votre frère et de

vous mère, vous avez rejoint le Soudan. Vous avez continué votre voyage vers la Lybie en traversant le Sahara, où votre petit frère est mort de soif. Après votre séjour en Lybie, vous êtes arrivée en Italie accompagnée de votre mère. Vous avez ensuite regagné la Belgique où vous êtes arrivée le 29 juillet 2014.

Le 30 juillet 2014, votre mère a introduit une demande d'asile et vous avez été inscrite sur l'annexe 26 de votre mère. Dans le cadre de sa demande d'asile, votre mère invoquait les faits suivants :

« Vous avez déclaré être de nationalité érythréenne, d'origine ethnique Tigrinya et née à Nedwe en 1987. Vous êtes allée à l'école jusqu'en quatrième année et vous vous êtes mariée à 15 ans avec W.M., le 10 février 2002. Après que votre époux a déserté de l'armée érythréenne en 2009 et qu'il a par la suite quitté l'Érythrée, les autorités érythréennes vous ont réclamé une somme de 50 000 Nakfa. Bien que vous n'ayez pas pu la payer, vous avez été convoquée trois fois pour ce faire. Comme vous ne pouviez pas, vous avez été privée de vos droits, et il ne vous a plus été autorisé d'acheter de la nourriture subsidiée par les autorités. En 2011, vous avez décidé de quitter l'Érythrée. En juillet 2011, vous avez franchi – en compagnie de votre fils et de votre fille – la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie... Vous avez demandé l'asile aux instances belges le 30 juillet 2014. »

Le 26 juin 2015, le CGRA a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée essentiellement sur l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa nationalité Erythréenne.

Le 18 avril 2016, dans son arrêt n°166021, le CCE a confirmé la décision prise par le CGRA.

Le 29 juin 2016, votre mère a introduit un recours devant le Conseil d'Etat qui a été rejeté.

Le 21 juin 2016, votre mère a introduit une demande d'asile à votre nom. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez craindre les loups, la guerre et d'être frappée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère, [B. M., B.] (CG[...]-SP [...]). Or, les éléments contenus dans le dossier de votre mère n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

« Force est de constater qu'au travers de vos déclarations, vous n'avez pas démontré de manière plausible de « crainte fondée d'être persécuté » au sens de la convention de Genève, ni de « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, il convient d'observer que les nationalité et origine érythréennes que vous avez avancées n'ont pas été considérées comme plausibles. Vous avez déclaré être allée à l'école en Érythrée jusqu'en quatrième année et, ensuite, avoir arrêté en 2001, puisque vous auriez dû vous marier (voir rapport d'audition CGRA, p. 10). Interrogée sur le nom du deuxième mois de l'année, le mois où vous auriez été mariée, vous avez répondu – erronément – « Hedar » (voir rapport d'audition CGRA, p. 7) [ce qui correspond au mois de novembre, voir informations dans le dossier administratif]. Confrontée au constat selon lequel, pendant l'audition à l'Office des étrangers (ci-après OE), vous avez déclaré avoir seulement terminé la quatrième année en 2002 (voir « Déclarations OE », p. 4, point 11 dans le dossier administratif), vous avez répondu – en démentant la contradiction à laquelle vous étiez confrontée – en confirmant que vous vous êtes mariée en 2002 (voir rapport d'audition CGRA, p. 10). De nouveau confrontée au constat selon lequel, pendant l'audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir seulement terminé la quatrième année en 2002, vous avez répondu, à nouveau en modifiant vos déclarations, que vous aviez arrêté d'aller à l'école en 2002, et alors vous être mariée. De nouveau interrogée sur l'année où vous avez quitté l'école, vous avez encore répondu que vous aviez terminé le quatrième degré en 2001. Interrogée sur le fait que vous n'avez pas continué l'école jusqu'à votre mariage, étant donné vos déclarations selon lesquelles vous aviez terminé le quatrième degré en 2001, vous avez répondu que vous saviez que vous deviez vous marier et, dès lors, que vous aviez

arrêté (voir rapport d'audition CGRA, p. 12). Interrogée sur le moment où votre famille vous a communiqué que vous devriez vous marier, vous avez répondu que cela vous a été dit durant le mois d'hedar, ou de tahsas [correspondant respectivement aux mois de novembre et décembre, voir informations dans le dossier administratif]. Interrogée sur le mois où se termine l'année scolaire en Érythrée, vous avez répondu « Meskerem » [correspondant au mois de septembre, voir informations dans le dossier administratif]. Interrogée sur le moment où l'année scolaire commence, vous avez de nouveau répondu, en contradiction avec vos précédentes déclarations, « Meskerem ». Questionnée sur la raison pour laquelle, au moment où vous avez appris que vous deviez vous marier, vous n'êtes plus allée à l'école – vu que, selon vos déclarations, cela ne vous a été communiqué qu'en novembre, ou en décembre, et que l'année scolaire commence en septembre – vous avez répondu que vous travailliez à la maison (voir rapport d'audition CGRA, p. 12). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'alliez plus à l'école, comme vous y étiez allée les quatre années auparavant, vous avez répondu que votre famille vous forçait à vous marier. Après que votre attention a été attirée sur le fait que ce n'est qu'en novembre ou en décembre que cela vous a été communiqué et que vous ne le saviez pas encore au début de l'année scolaire (durant laquelle vous auriez normalement dû entamer le cinquième degré) vous avez répondu confusément que vous étudiez encore et que vous avez arrêté (voir rapport d'audition CGRA, p. 13). Aux fins d'éclaircissement, quand il vous a été demandé en quelle année scolaire vous vous trouviez au moment où l'on vous a communiqué que vous deviez vous marier, vous avez répondu que vous aviez terminé le 4e degré et que vous vous mariiez trois mois plus tard. Interrogée sur le mois où vous avez terminé le quatrième degré, vous avez répondu, après qu'il a fallu vous répéter la question, le mois de « sene » [correspondant au mois de juin, voir informations dans le dossier administratif]. Interrogée sur le fait de savoir si vous vous mariez déjà trois mois plus tard, vous avez répondu par l'affirmative. Interrogée sur le mois concerné alors, vous avez d'abord répondu « hedar » [novembre] et vous avez alors immédiatement modifié vos déclarations en disant que vous vous êtes mariée au mois de « yekatit » [février]. Questionnée sur le fait de savoir s'il n'y avait que trois mois entre sene [juin] et yekatit [février], vous avez d'abord dû compter sur vos doigts, avant de réaliser – en contradiction avec votre réponse antérieure – qu'ils sont séparés de sept mois. À la question de savoir comment il se faisait que vous avez d'abord déclaré que trois mois seulement séparaient le moment où vous avez arrêté l'école de celui où vous vous êtes mariée et que vous avez ensuite déclaré qu'il s'agissait de sept mois, vous n'avez pas répondu. Cette question vous a de nouveau été posée, vous avez répondu, simplement et sans en dire davantage, que vous vous étiez trompée. Questionnée sur ce que vous avez fait, entre autres choses, durant ces sept mois entre la fin du quatrième degré et votre mariage, vous avez répondu que vous êtes restées dans votre famille (voir rapport d'audition CGRA, p. 14). Une nouvelle fois interrogée sur la raison pour laquelle vous n'avez pas passé votre cinquième degré, vous avez répondu ne pas savoir. Interrogée sur ce que vous pensiez du fait que vous n'aviez pas passé votre cinquième degré, vous avez répondu que c'est votre famille qui décidait. À la question de savoir si vous avez demandé pourquoi vous ne pouviez pas passer le cinquième degré, vous avez répondu que votre famille vous disait que vous deviez vous marier. Après que l'on vous a rappelé vos déclarations selon lesquelles cela ne vous a été communiqué qu'au mois de novembre, ou décembre, et interrogée sur ce que vous avez pensé quand vous n'avez pas pu entamer le cinquième degré au mois de Meskerem [=septembre], vous vous êtes bornée à expliquer que vous n'étudiez plus. De nouveau, questionnée sur le fait que vous aviez déclaré à l'OE n'avoir terminé le quatrième degré qu'en 2002, vous avez expliqué – sans en dire davantage – que vous vous étiez trompée. Il convient déjà d'observer que les déclarations qui précèdent sont peu convaincantes et qu'elles mettent à mal la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité érythréenne. Effectivement, il ressort de vos déclarations que vous êtes tellement peu familiarisée avec les mois de l'année du calendrier grégorien (occidental) utilisé en Érythrée et leur ordre de succession que de graves doutes entachent vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu jusqu'en juillet 2011 en Érythrée. Par ailleurs, confrontée aux contradictions entre les déclarations que vous avez faites à l'OE et au CGRA, le fait que vous répondiez à ces questions de façon dissonante et qu'en fin de compte vous vous borniez à expliquer que vous vous êtes trompée à l'OE, ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos déclarations. Interrogée sur le moment où vous fêtiez Noël en Érythrée, vous avez répondu – entièrement hors sujet – que la fête religieuse de « Kudus Yoannes » était fêtée le 1er Meskerem (voir rapport d'audition CGRA, p. 16).

Interrogée sur le moment où était célébrée la naissance de Jésus Christ à l'église, vous avez répondu, esquivant la question, que vous célébriez chaque année les fêtes de « Gabriel et Ademariam ». Interrogée à nouveau que le moment où vous célébriez la fête religieuse de « Lidet » [Tigrinya pour la Noël orthodoxe, voir informations dans le dossier administratif], vous avez répondu « 1er tiri » – ce qui correspond au 1er janvier (voir informations dans le dossier administratif). À la question de savoir si vous en étiez certaine, vous avez répondu par l'affirmative et vous avez ajouté que c'est le 1er tiri, dans

le calendrier Ge'ez (usuel en Éthiopie, voir rapport d'audition CGRA, p. 17). Questionnée sur la date de cette fête religieuse dans le calendrier grégorien [usuel en Érythrée], vous avez de nouveau répondu 1er tiri. Quand il vous a été signalé que vous aviez précédemment déclaré que Lidet est fêté le 1er tiri dans le calendrier Ge'ez, vous avez répondu que c'est la même chose. De nouveau, à la question de savoir dans quel calendrier la fête de « Lidet » tombait le premier du mois de tiri, vous avez répondu – en contradiction avec vos déclarations précédentes – « le calendrier érythréen ». Interrogée sur le moment où le nouvel an est fêté en Érythrée, vous avez répondu – correctement – le 1er tiri. De nouveau interrogée sur le moment où tombait la fête de « Lidet », dans le calendrier érythréen/occidental, vous avez aussi répondu le 1er tiri. À la question de savoir si Lidet était alors fêtée le même jour que le nouvel an, vous avez répondu par l'affirmative. Il convient cependant de constater que la fête de « Lidet », dans le calendrier grégorien utilisé en Érythrée, est fêté le 7 tiri – 7 janvier – et absolument pas le jour de l'an (voir informations versées au dossier administratif). Force est à nouveau de constater que le contenu de vos déclarations est erroné et que vous ne semblez pas coutumière du calendrier grégorien utilisé en Érythrée. La déclaration selon laquelle la fête religieuse de la Noël orthodoxe [« Lidet »], est célébrée le même jour que le nouvel an, indique une fois de plus que vous n'êtes aucunement familiarisée avec le calendrier utilisé dans le pays dont vous avez avancé être originaire. Cette déclaration porte donc gravement préjudice aux assertions selon lesquelles vous seriez de nationalité et d'origine érythréennes. Questionnée sur les jours fériés publics en Érythrée, vous avez répondu « 24 ginbot » [= 24 mai] – indépendance – « 8 megabit » [= 8 mars] – jour des femmes – et « 20 sene » [= 20 juin] – jour des martyrs (voir rapport d'audition CGRA, p. 32). À la question de savoir s'il y a aussi un jour férié durant le mois de « Meskerem » [= septembre], vous avez répondu « Bahti Meskerem », une fête célébrée le premier jour du mois de Meskerem (voir rapport d'audition CGRA, p. 34). Quant à savoir quelle fête – « Bahti Meskerem », « jour des martyrs » ou bien « indépendance » – était célébrée en premier lieu dans l'année, vous avez répondu « Bahti Meskerem » (voir rapport d'audition CGRA, p. 37).

Interrogée sur la fête célébrée en deuxième lieu dans l'année, vous avez répondu « 24 ginbot », et vous avez subitement modifié vos déclarations en affirmant que vous vous trompiez, que le premier est le « 8 megabit », ensuite le « 24 ginbot », le « 20 sen », et enfin Bahti Meskerem. Il y a toutefois lieu d'observer que le fait que vous avez spontanément répondu que Bahti Meskerem était la première fête du calendrier indique encore que vous êtes beaucoup plus familiarisée avec le calendrier Ge'ez (utilisé en Éthiopie) – dans lequel le mois de « Meskerem » ou « septembre » est le premier mois – que du calendrier grégorien, le calendrier public officiel utilisé en Érythrée. Interrogée sur la question de savoir si vous connaissiez le mois de « Pagumen », vous avez répondu qu'il s'agit en fait de « Bagumen » (voir rapport d'audition CGRA, p. 36). Interrogée sur le calendrier dans lequel on rencontre ce mois, vous avez répondu évasivement que ce mois compte six jours. À la question de savoir si le mois de « Pagumen » apparaît dans les deux calendriers – grégorien et ge'ez –, ou dans un seul des deux, vous avez répondu que les jours correspondent au calendrier Ge'ez, mais les mois correspondent à l'européen (grégorien). Interrogée sur la présence de ce mois dans les deux calendriers, vous avez répondu par l'affirmative. Toutefois, il convient de constater que le mois de Pagumen ne se retrouve que dans le calendrier Ge'ez et pas dans le grégorien, qui ne consiste qu'en douze mois.

Vous avez déposé votre acte de mariage original, à l'appui du mariage que vous prétendez avoir conclu avec W.M. (voir rapport d'audition CGRA, p. 18). Ce document est aussi le seul que vous avez été en mesure de produire. De la traduction de l'acte de mariage que vous avez déposé (voir rapport d'audition CGRA, p. 18 en 19), il ressort que vous avez été baptisée dans la « zoba d'Adi Keyh », « nues zoba de Serha ». Comme il ressort des informations jointes au dossier, une « zoba » est l'une des six entités administratives qui composent l'Érythrée. Par ailleurs, une zoba est administrativement subdivisée en « nues zoba ». De la traduction de l'acte de mariage que vous avez produit, il ressort ensuite également que le nom du village où vous vous seriez mariés – Adi Embarek – a été mal orthographié (« Adi Embakh » au lieu d'« Adi Embarek », voir rapport d'audition CGRA, p. 19). Interrogée sur l'endroit où vous aviez été baptisée, vous avez répondu à Nedwe. Quant à la raison pour laquelle c'était mentionné de façon différente sur votre acte de mariage, vous avez expliqué ne pas le savoir. Interrogée à nouveau sur la raison de la mention de votre baptême dans la « zoba d'Adi Keyh, nues zoba de Serha », vous avez répondu que ce n'était pas juste et qu'ils voulaient vraisemblablement dire « Senafe » (voir rapport d'audition CGRA, p. 20). Quant à la raison pour laquelle ce n'était pas écrit de cette manière, vous avez répondu que vous vous le demandiez aussi. Questionnée sur la mention de la « zoba d'Adi Keyh » sur votre acte de mariage, vous avez répondu que ce devait être en fait nues zoba de Senafe, et que c'était le prêtre qui avait tout rédigé. Une fois signalé le fait que « Adi Keyh » n'est pas du tout une zoba de et que Serha n'est absolument pas une nues zoba (voir informations jointes au dossier administratif), vous avez seulement répondu que Serha est située dans la nues zoba de Senafe.

Une fois signalé que Serha n'était pas une nues zoba, vous avez répondu qu'ils avaient peut-être voulu dire Senafe, mais qu'ils l'avaient mal écrit. Une fois votre attention attirée sur le fait qu'ils avaient donc erronément écrit « zoba d'Adi Keyh » – comme Adi Keyh n'est pas du tout une zoba – vous avez répondu ne pas le savoir non plus. Une fois votre attention attirée sur le fait qu'il s'agit du seul document que vous avez été en mesure de produire qui étaye la nationalité érythréenne que vous avancez et que vous devriez quand même pouvoir expliquer la raison de ces mentions erronées, vous avez répondu, en éludant la question, que vous n'avez pas votre carte d'identité. Les constatations qui précèdent relatives à l'acte de mariage que vous avez déposé portent résolument atteinte à la crédibilité à accorder à l'authenticité de ce document. En effet, la mention de votre baptême dans la « nues zoba de Serha », dans la « zoba d'Adi Keyh », est premièrement contradictoire avec vos propres déclarations – à savoir que vous avez été baptisée à Nedwe – ainsi qu'avec les informations disponibles jointes au dossier administratif, dont il ressort qu'il n'existe pas de « zoba d'Adi Keyh », ni de « nues zoba de Serha ». L'explication selon laquelle il s'agirait d'une « erreur » – que vous n'avez pas été en mesure d'éclaircir – n'est pas du tout convaincante. Ces constatations minent dès lors davantage la crédibilité déjà entamée de votre nationalité érythréenne.

Vous avez déclaré que, jusqu'à son départ d'Érythrée en 2009, votre époux était affecté à une unité de l'armée à Assab, où votre frère D. l'était également (voir rapport d'audition CGRA, pp. 21 et 22). Interrogée sur la situation géographique d'Assab en Érythrée, vous avez d'abord expliqué que cela se trouvait en [dans la zoba de] « Semienawi Keyh Bahri », pour modifier immédiatement votre réponse en affirmant que cela se situait dans la zoba de Debub, après quoi – de façon surprenante – vous avez remarqué que: « Ah non, c'était pour moi » (voir rapport d'audition CGRA, p. 22). De nouveau interrogée sur la situation d'Assab, vous avez répondu que vous pensiez que cela se trouvait dans la zoba de Debub. À la question de savoir si Assab est alors dans la même zoba que celle d'où vous êtes originaire, vous avez répondu par la négative, et vous avez déclaré que cela se trouvait en « Keyh Bahri ». À la question de savoir si vous connaissez le nom complet de la zoba de où se trouve la ville d'Assab, vous avez encore répondu « Semienawi Mrab » et vous avez ajouté que vous hésitez. À la question de savoir si l'Érythrée était située sur la mer, vous avez répondu qu'il y avait une mer près de « Batse » et « Assab » (voir rapport d'audition CGRA, p. 34). Interrogée sur la mer dont il s'agit, vous avez répondu évasivement que dans la mer, il y avait des îles. De nouveau interrogée sur le nom de cette mer, vous avez répondu ne pas le savoir. Interrogée sur l'endroit où se trouve Batse, vous avez répondu la zoba de « Debubawi Keyh Bari » [ce qui signifie littéralement « mer Rouge méridionale », voir informations jointes au dossier administratif] (voir rapport d'audition CGRA, p. 35). À la question de savoir si, vu votre réponse selon laquelle Batse se trouve dans la zoba de « Debubawi Keyh Bahri », vous saviez près de quelle mer se trouve cette ville, vous avez répondu plusieurs fois « Batse ». La question à nouveau posée, vous avez répondu – une fois de plus évasivement – qu'il y a du sel. À la question de savoir si ignoriez alors le nom de la mer, vous avez répondu ne pas le savoir, et vous avez surenchéri en demandant ce qu'était une mer. Une fois votre attention attirée sur vos propres déclarations selon lesquelles vous avez traversé la Méditerranée et que, dès lors, l'on peut croire que vous savez ce qu'est une mer, vous avez répondu, succinctement, que la mer est ancienne. Enfin, interrogée au moyen d'indices sur ce à quoi renvoyait le nom de « Debubawi Keyh Bahri », vous avez répondu ne pas le savoir. Que vous ne soyez pas en mesure de répondre à une question fondamentale comme celle-là, quoique vous avanciez « savoir » que la ville de Batse se trouve dans la zoba de « Debubawi Keyh Bahri » – la zoba dont le nom signifie littéralement « mer Rouge méridionale » – porte davantage atteinte à la crédibilité pourtant déjà fondamentalement ébranlée de votre origine et nationalité érythréennes. En effet, le constat selon lequel vous n'êtes pas en mesure de faire le lien entre la zoba – « mer Rouge méridionale » que vous prétendiez connaître – et le nom de la mer – « mer Rouge » – ne fait qu'indiquer une connaissance étudiée, lacunaire et sélective, qui ne peut convaincre.

À la question de savoir si vous connaissiez d'autres zoba en Érythrée, vous avez répondu les zoba de Keyh Bahri, de Debub, de Gash Barka, de Anseba, de Maekel et de Merabawe, et avez été en mesure de mentionner qu'il y en avait six en tout (voir rapport d'audition CGRA, p. 35). Vous déclarez ensuite qu'avec « Keyh Bahri » vous vouliez dire en fait « semienai keyh Bahri ». Et, à la question de savoir s'il existe aussi une zoba du nom de « Debubawi Keyh Bahri », vous avez répondu penser que non. Force est de constater que les zoba d'Érythrée que vous avez citées, que vous affirmiez connaître, ne sont pas correctes. Effectivement, les six zoba couvrant le territoire de l'Érythrée sont les zoba de Maekel, Anseba, Gash Barka, Debub, Debubwai Keyh Bahri et Semienawi Keyh Bahri (voir informations jointes au dossier administratif). La zoba de Merabawe que vous avez mentionnée n'existe pas.

Interrogée sur la façon dont vous avez traversé la frontière, quand vous avez quitté l'Érythrée, vous avez expliqué que vous êtes allée de Nedwe à Mai Cholot – un village sur la frontière. Vous avez ajouté

qu'après Mai Cholot l'on trouve encore des postes de contrôle et qu'après vous avez franchi la frontière (voir rapport d'audition CGRA, p. 23). À la question de savoir si vous avez alors été contrôlée près de Mai Cholot – étant donné que vous évoquez des contrôles à cet endroit –, vous avez expliqué qu'il y a bien des contrôles, mais que vous portiez votre fille sur le dos, que vous teniez votre fils par la main, de l'eau dans l'autre main et que, donc, ils ne vous ont pas contrôlée. À la question de savoir si vous avez pu traverser la frontière tout naturellement, sans le moindre contrôle, vous avez répondu – vous écartant alors légèrement de vos déclarations – que vous « alliez un peu sur le côté », et que vous auriez dit que vous étiez en route pour Mai Cholot s'ils vous avaient interrogée. Interrogée plus avant sur ce point, vous avez finalement concédé que vous auriez eu des problèmes s'ils vous avaient interrogée quant à vos papiers. Quand il vous a été demandé comment il se fait que vous avez pu passer le contrôle sans encombre, sans être contrôlée, vous avez répondu – en contradiction avec vos précédentes déclarations – que vous saviez où le poste de contrôle se trouvait sans les environs du village et que vous avez pris l'autre direction. Il y a lieu de constater que vos déclarations varient selon les questions qui vous sont posées. Effectivement, dans un premier temps, vous avez affirmé avoir passé sans encombre le poste de contrôle et – interrogée sur les points de savoir comment cela se faisait; quels documents vous auriez présentés si vous aviez été contrôlée; et, après que vous admettiez finalement qu'il y aurait eu un problème – vous avez simplement modifié vos déclarations dans le sens où vous auriez sciemment évité les postes de contrôle et pris une autre direction. Ces changements de versions ne convainquent pas et portent davantage atteinte à la crédibilité pourtant déjà fondamentalement ébranlée de votre origine et nationalité érythréennes. Partant, il convient de conclure que l'ensemble des constatations qui précèdent portent fondamentalement préjudice à la crédibilité de votre origine et nationalité érythréennes. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à ces dernières et pas davantage aux problèmes que vous invoquez et que vous auriez rencontrés dans ce pays.

L'on peut encore observer que vos déclarations concernant votre itinéraire – via le Soudan et la Libye – n'ont pas été considérées comme crédibles non plus. En effet, vous avez déclaré avoir séjourné quelques jours à Khartoum, au Soudan et ensuite vous être rendue à Omdourman, toujours au Soudan, où vous seriez restée une nuit (voir rapport d'audition CGRA, pp. 27 et 28). Vous avez déclaré que la ville d'Omdourman, au Soudan, se situe sur la frontière entre le Soudan et la Libye (voir rapport d'audition CGRA, p. 28). À la question de savoir si la ville d'Omdourman était éloignée de Khartoum ou pas, vous avez d'abord répondu évasivement que c'était la nuit. La question de nouveau posée, vous avez répondu par l'affirmative et vous avez affirmé qu'il avait fallu environ trois heures pour y arriver. Néanmoins, il y a lieu de constater que, bien que les villes de Khartoum et d'Omdourman soient en théorie des villes différentes, dans les faits elles sont voisines et ne sont séparées que par le Nil (voir informations jointes au dossier administratif). Vos déclarations selon lesquelles la ville d'Omdourman, où vous auriez séjourné, se trouve sur la frontière entre la Libye et le Soudan, à quelque trois heures de Khartoum, mettent complètement à mal la crédibilité de votre itinéraire passant par ces deux localités.

Votre avocate, qui vous assistait lors de l'audition au CGRA, remarquait à la fin de l'entretien que vous n'étiez pas excisée, mais que vous craigniez de l'être au cas où vous rentreriez en Érythrée (voir rapport d'audition CGRA, p. 38). Votre avocate a ajouté que le taux élevé d'excision constitue aussi un risque objectif pour votre fille au cas où vous retourneriez en Érythrée. Enfin, force est de constater que vous avez également déposé un certificat médical pour démontrer que, jusqu'à présent, vous n'êtes pas excisée. Vous avez déclaré que l'on est toujours excisée au-delà de 18 ans, mais que votre mère ne l'a pas laissé faire chez vous. Interrogée sur la raison pour laquelle vous craignez l'excision, vous craignez l'excision en cas de retour dans votre pays d'origine, dans la mesure où vous n'avez jamais été excisée, vous avez déclaré sans convaincre le moins du monde qu'ils n'ont pas vu que vous n'étiez pas excisée et qu'ils l'auraient fait s'ils l'avaient vu. De nouveau interrogée sur la raison pour laquelle vous craignez d'être excisée en cas de retour, puisque vous n'avez jamais été excisée, vous avez répondu plusieurs fois que votre mère ne l'avait pas laissé faire. Interrogée sur la raison de cette crainte dans votre chef, vous avez déclaré qu'« ils » vous trouveraient peut-être et vous exciseraient, mais que vous ne saviez pas dire qui vous trouverait. Nonobstant le constat selon lequel l'on peut à tout le moins trouver curieux qu'à aucun moment vous n'avez évoqué cette crainte et que vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi vous éprouvez une crainte d'être excisée, dans la mesure où vous ne l'avez jamais été, force est de constater que les nationalité et origine érythréennes que vous aviez revendiquées n'avaient déjà pas été considérées comme plausibles. Il ressortit à votre responsabilité de faire part de la vérité en ce qui concerne vos véritables origine géographique et nationalité. La crainte que vous invoquez, de voir aussi votre fille se faire exciser, peut donc difficilement être prise en considération, dans la mesure où votre nationalité érythréenne est remise en question (cf. supra) et que, dès lors, l'on ne peut accorder que peu de crédit à la crainte que vous soutenez d'être excisée, ainsi que votre fille, en cas de retour en Érythrée. Le fait que vos déclarations aient été faites en langue Tigrinya ne

constitue pas une preuve suffisante de votre prétendue nationalité érythréenne, dès lors que le Tigrinya n'est pas seulement parlé en Érythrée – où vivent quelque 2,5 millions de locuteurs Tigrinya (voir informations jointes au dossier administratif) –, mais également dans une partie considérable de l'Éthiopie – où vivent environ 4,3 millions de locuteurs Tigrinya (voir informations jointes au dossier administratif). L'usage que vous avez fait de la langue Tigrinya dans le cadre de vos déclarations n'est pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent. Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas été en mesure de démontrer de façon plausible que l'on puisse prendre en considération dans votre chef une « crainte fondée d'être persécutée » au sens de la convention de Genève, ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire. L'acte de mariage que vous avez produit a déjà fait l'objet d'une discussion ci-dessus et n'est pas de nature à altérer les constatations qui précèdent. Enfin, vous n'avez pas déposé le moindre document à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous invoquez et encore moins à l'appui du récit que vous avez présenté pour étayer votre demande d'asile. »

La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA à l'égard de votre mère a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°166021 du 18 avril 2016, par lequel le CCE a jugé que « (...)2.3. Le Conseil n'accorde pas de crédit à la prétendue origine érythréenne de la requérante.

2.4. La requérante apparaît ignorer, ou, à tout le moins, ne pas du tout être familiarisée avec les mois de l'année et avec leur ordre de succession dans le calendrier grégorien (utilisé en Érythrée).

Les explications incohérentes de la requérante quant à son parcours scolaire indiquent qu'elle n'est pas en mesure de situer les événements touchant sa vie dans le calendrier grégorien. Ainsi déclare-t-elle à l'Office des étrangers qu'elle a terminé le 4e degré en 2002, alors qu'au Commissariat général elle a affirmé qu'elle a arrêté après le 4e degré, à savoir en 2001 (audition, p. 10). Ensuite, la requérante a répondu d'une part que l'année scolaire se termine en « meskerem » (septembre) et, par la suite, que l'année scolaire commence en « meskerem ». La requérante déclare aussi qu'elle a dû arrêter l'école parce qu'elle devait se marier durant le deuxième mois de l'année, qu'elle dénomme erronément « Hedar » (novembre, audition, p. 7). Au contraire, la requérante affirme qu'elle a arrêté le 4e degré en « sene » (juin) et qu'elle s'est mariée trois mois plus tard. Interrogée sur le mois où elle s'est mariée, elle a d'abord répondu « hedar » (novembre), mais par la suite « yekatit » (février). Confrontée au fait qu'entre « sene » et « yekatit » l'on compte plus de trois mois, elle a modifié encore une fois ses déclarations et elle a affirmé qu'il y avait sept mois entre le moment où elle a mis fin à son parcours scolaire et son mariage. La requérante explique dans la requête qu'elle s'est trompée quant au début et à la fin de l'année scolaire in Érythrée; qu'elle « est allée pour la dernière fois à l'école en 1998 »; et qu'« il est crédible qu'après 17 ans elle ne sache plus précisément quand finit l'année scolaire », d'autant que ses enfants ne sont pas allés à l'école. Ces explications ne sont pas de nature à rétablir la cohérence de ses déclarations. En effet, il est permis d'attendre de quelqu'un qui a vécu plus de 20 ans en Érythrée et qui est allé à l'école jusqu'au 4e degré qu'il réponde sans problème et correctement à des questions élémentaires sur sa vie (scolaire) quotidienne en Érythrée, ainsi qu'à des questions quant à des expériences personnelles, comme la fin de son parcours scolaire et son mariage. Dans la mesure où l'on sait généralement quand l'année scolaire commence et se termine, même quand on n'a pas pu aller à l'école, la requérante n'a pas la moindre raison de ne pas répondre de manière univoque à cette question simple.

Il ressort également de ses déclarations relatives aux fêtes en Érythrée qu'elle n'est pas du tout en mesure de maîtriser le calendrier grégorien et qu'elle ne peut pas expliquer la célébration de ces fêtes sur la base de son vécu. Ainsi affirme-t-elle que la fête religieuse de « Lidet » est célébrée le « 1er tiri » (1er janvier), tant dans le calendrier grégorien que dans le calendrier Ge'ez (audition, p. 17) et que « Lidet » est célébrée le même jour que le nouvel an (audition, p. 17). Des informations contenues dans le dossier administratif, il ressort cependant que la fête de « Lidet », est célébrée le 7 tiri (7 janvier) dans le calendrier grégorien utilisé en Érythrée, et aucunement le même jour que le nouvel an. L'explication contenue dans la requête selon laquelle la requérante « a répondu correctement quand elle affirme que Lidet est célébrée le 1er tiri du calendrier Ge'ez et que le nouvel an est fêté le 1er tiri du calendrier européen » indique au Conseil que la requérante a déclaré que « Lidet » est fêtée le « 1er tiri », tant dans le calendrier Ge'ez que dans le calendrier grégorien et qu'elle a également confirmé de façon univoque que « Lidet », comme le nouvel an sont fêtés à la même date (audition, p. 17), ce qui est erroné.

En l'espèce, le fait que la requérante a pu nommer plusieurs fêtes, comme invoqué dans la requête, ne peut être considéré comme une connaissance générale spontanée, dès lors que cette connaissance est invalidée par le constat de l'incapacité de la requérante à établir la chronologie de ces fêtes dans l'année (audition, pp. 36-37). Cet élément indique que la requérante a mémorisé les fêtes sans savoir quand elles sont célébrées pendant l'année. Par ailleurs, la requérante a confondu fêtes officielles et religieuses. Il n'est donc pas permis de croire que la requérante a pris part durant des années à leur célébration en Érythrée.

2.5. L'ignorance dont fait preuve la requérante quant à la géographie et à la division administrative de l'Érythrée porte davantage atteinte à son origine prétendue.

Elle a déclaré que, jusqu'à son départ d'Érythrée, son époux était affecté à une unité de l'armée stationnée à Assab, où son frère D. l'était également (audition, pp. 21 et 22). Interrogée sur la localisation d'Assab en Érythrée, la requérante a d'abord expliqué que cette localité se trouvait dans la zoba de « Semienawi Keyh Bahri », pour immédiatement modifier sa réponse en affirmant qu'elle pensait qu'elle se trouvait dans la zoba de Debub (audition, p. 22). À la question de savoir si Assab est alors située dans la même zoba que celle d'où elle est originaire, elle a répondu par la négative et a déclaré que cela se trouvait en « Keyh Bahri ».

D'autre part, la requérante n'a pas démontré qu'elle savait sur quelle mer se trouve l'Érythrée, quoiqu'elle ait pu dire que Batse est située dans la zoba de « Debubawi Keyh Bari » (audition, p. 35). Littéralement, cela signifie « mer Rouge méridionale ». Cette méconnaissance est d'autant plus frappante que, dans sa requête, elle a cité le nom de la mer Rouge, dont elle aurait eu connaissance à l'école, en Érythrée.

La requérante a déclaré que les six zoba d'Érythrée sont « la zoba de Keyh Bahri, la zoba de Debub, la zoba de Gash Barka, la zoba d'Anseba, la zoba de Maekel, et la zoba de Merabawe » (audition, p. 35). Néanmoins, il ressort des informations contenues dans le dossier administratif que les six zoba qui subdivisent l'Érythrée sont les zoba de Maekel, d'Anseba, de Gash Barka, de Debub, de Debubawi Keyh Bahri et de Semienawi Keyh Bahri. La zoba de Merabawe citée par la requérante n'existe donc pas et elle a même déclaré explicitement penser qu'il n'existe pas de zoba du nom de « Debubawi Keyh Bahri ».

L'explication contenue dans la requête selon laquelle elle « n'a jamais voyagé en Érythrée » et qu'elle « est issue d'une famille pauvre qui a toujours vécu à Nedwe » n'est pas de nature à justifier les lacunes de ces connaissances fondamentales. Le Conseil souligne que l'on n'attend pas de la requérante qu'elle dispose d'une connaissance détaillée des aspects géographiques et administratifs de l'Érythrée, mais que ses connaissances soient conformes à ce que l'on peut attendre de quelqu'un présentant son profil. Dès lors, la requérante doit être en mesure de commenter en détail le pays où elle a vécu toute sa vie et où elle est allée à l'école jusqu'au 4e. À cet égard, le Conseil constate toutefois que la méconnaissance et les erreurs précitées invalident complètement cette origine régionale. Il n'est pas sérieux que la requérante soit pratiquement ignorante des aspects élémentaires de son environnement immédiatement observable, actuel, basique et visuel, alors qu'elle a été en mesure de répondre théoriquement sur d'autres points. Ce constat porte davantage atteinte à l'origine de la requérante, étant donné qu'il n'est pas plausible que la requérante a pu faire preuve d'une connaissance théorique et donc abstraite, mais pas de la connaissance tirée de l'observation de sa vie quotidienne, sans nécessiter de connaissances préalables.

2.6. À sa requête, la requérante joint un « Certificat de Mme R., Psychotérapeute, du 24/7/15 ». Elle insiste sur le fait qu'elle a perdu son jeune fils durant sa fuite, que cette peine est insupportable et que cela a causé un tel traumatisme « qu'elle en a perdu son équilibre psychique et qu'elle doit actuellement être suivie par un psychologue ». Elle conclut « que cette réalité doit être prise en considération dans le cadre de l'analyse des réponses de Mme B.M. au cours de l'audition au CGRA ».

Le Conseil constate que le « Certificat de Mme R., Psychotérapeute, du 24/7/15 » ne constitue pas un certificat médical révélant irréfutablement, après un examen médical approfondi, que la mémoire cognitive de la requérante est à ce point défaillante qu'elle n'est pas en état de livrer un récit cohérent et significatif. Il n'apparaît d'aucun élément que la requérante ne serait pas en état d'être entendue dans le cadre d'une procédure d'asile, ni que les problèmes psychiques et les traumatismes qu'elle invoque sont de nature à avoir une influence négative sur le traitement de sa demande d'asile.

Le Conseil souligne encore que chaque demandeur d'asile est soumis à une pression psychique, dans une certaine mesure. Le stress et la nervosité ne sont cependant pas une explication plausible aux imprécisions de la requérante concernant l'origine qu'elle invoque. Il ressort en outre du rapport d'audition que la requérante comprend bien les questions, mais qu'elle y répond de façon incohérente et qu'elle y donne des réponses parfois erronées. Cela ne peut toutefois être réduit à une mauvaise compréhension des questions. Au contraire, de l'audition au Commissariat général il peut ressortir que la requérante adapte ses déclarations selon les questions qui lui sont posées et les informations concrètes auxquelles elle est confrontée. Si ce constat n'est pas révélateur d'un « déséquilibre psychique », en revanche il l'est d'une vivacité d'esprit manifeste.

La requérante ne démontre donc pas de manière plausible que sa condition mentale l'aurait empêchée de livrer des déclarations exhaustives et, dès lors, les incohérences constatées et l'ignorance portant sur les points précités demeurent entières. Enfin, l'on peut observer que nombre d'incohérences concernent des faits établis qui ne requièrent pas d'être étudiés, mais font partie de son propre environnement alors que, on l'a déjà dit, la requérante peut énumérer le nom de fêtes qu'elle a appris.

2.7. Le fait qu'elle « a été pressée par les autorités érythréennes de payer une somme de 50 000 Nafka parce que son époux avait abandonné l'armée », ce qui est conforme aux « informations objectives issues d'une source très fiable » « UK Home Office, Érythrée Protection guidelines for British asylum authorities, juin 2010 », comme invoqué dans la requête, n'est pas de nature à infléchir les constatations concrètes précitées qui invalident intégralement la crédibilité de l'origine érythréenne que la requérante soutient.

2.8. De l'ensemble des déclarations faites par la requérante, il peut uniquement ressortir qu'elle n'est pas au fait de la société érythréenne, ni de l'Érythrée.

2.9. L'« acte de mariage entre un couple du même village que Mme B.M. » déposé par lettre du 7 octobre est l'unique document érythréen à son nom avec lequel elle veut démontrer sa nationalité. La requérante émet néanmoins des critiques quant aux traductions effectuées au CGRA et relatives à l'endroit de son baptême, mais omet de produire une traduction certifiée conforme vers la langue de la procédure, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. En outre, la requérante peut difficilement critiquer le CGRA quand les traductions sont contrôlées sur la base de considérations liées au bien-fondé (voir ci-devant: « Un autre interprète traduira encore une fois votre acte de mariage, de sorte que tout soit certainement correct ») et aussi quand la requérante signale que l'interprète n'a, selon elle, pas correctement traduit le nom de sa localité (DA à l'interprète: « C'est adi Embarek », Interprète: « non, c'est Adi Embakh, autrement il y aurait un « re » entre). L'agent traitant pouvait en effet difficilement présumer que la localité serait traduite autrement. Dans sa requête, la requérante tente ensuite de réfuter ces constatations frappantes, ce qui démontre que la requérante ne peut citer correctement le nom de l'endroit où elle vit. Quoi qu'il en soit, que l'orthographe soit Adi Embakh ou Adi Embarek, l'on peut seulement constater que le document contredit les déclarations de la requérante quant à l'endroit où elle a été baptisée et les informations objectives selon lesquelles le nom de la zoba d'« Adi Keyh », nues zoba de « Serha », sur l'acte de mariage, ne figure pas parmi les zoba et sous-zoba d'Érythrée. Le document est donc manifestement rédigé en vue de la présente procédure, au moyen de données erronées. La simple affirmation contenue dans la requête selon laquelle « l'officier de protection a fait traduire deux fois l'acte de mariage, une fois par l'interprète 1282 et une seconde fois par l'interprète 1270 » (pp. 18-19 CGRA audition) n'apporte pas d'argument concret qui peut éclairer d'un autre jour la constatation qui précède. À l'audience, il a encore été établi que la requérante, malgré qu'elle se présente comme chrétienne, porte un foulard d'origine musulmane. La requérante se justifie en disant qu'elle le porte seulement pour se protéger du froid, ce qui ne peut sérieusement convaincre.

2.10. En l'absence de traduction certifiée conforme vers la langue de la procédure, les cartes d'identité de ses parents présentées à l'audience - dont la requérante a joint des copies à la requête - ne sont pas prises en considération, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par souci d'exhaustivité, nonobstant la motivation circonstanciée du refus d'accorder un crédit à sa prétendue origine érythréenne et nonobstant la nécessité, pour qu'un document ait force probante, qu'il étaye des déclarations cohérentes et crédibles, le Conseil observe qu'il ressort des informations versées à la note d'observation que les cartes d'identité érythréennes sont faciles à falsifier et que les données qui y figurent sont peu fiables. Les informations

jointes à la requête concernant l'obtention de la nationalité érythréenne - « Extrait de l'EASO Country Of Origin Information Report, Érythrée Country Focus, may 2015 » et « USDOS US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2014 - Érythrée, 25 June 2015 » - ne sont pas pertinentes à cet égard.

2.11. L'enveloppe et la grande enveloppe DHL, produites à l'audience, dans lesquelles l'acte de mariage et les cartes d'identité des parents ont été acheminés, ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent.

2.12. Les « témoignages de gens qui originellement d'Érythrée en Belgique (avec une copie de leur carte d'identité) », déposés par lettre du 7 octobre, qui mentionnent que la requérante a la nationalité érythréenne, ne contiennent que des affirmations qui ne sont pas soutenues par des éléments objectifs ou des explications crédibles. Les documents n'ont pas de force probante et ne peuvent donc pas étayer l'origine de la requérante.

2.13. Concernant son itinéraire, la requérante ne peut pas être suivie non plus. Tout d'abord, la requérante est particulièrement vague et approximative quant à son itinéraire. Avec la carte Omdourman-Karthoum tirée de Google maps et jointe à la requête, la requérante veut démontrer que la distance entre ces deux villes est d'environ 20 km et qu'elle a effectivement pu marcher trois heures entre ces localités. La requérante n'est pas logique: ou bien elle marche avec de jeunes enfants et il lui faut indubitablement plus de trois heures pour parcourir la distance; ou bien elle utilise un véhicule et il lui faut moins de trois heures pour ce faire. Quoi qu'il en soit, la question n'est pas la distance entre Omdourman et Karthoum, mais le constat selon lequel la requérante considère que Omdourman se trouve à la frontière avec la Libye, ce qui est manifestement erroné. Ensuite, son itinéraire n'est pas convaincant, dans la mesure où la requérante, qui prétend être venue de Libye en Europe en traversant la Méditerranée, ne sait pas ce qu'est une mer et ne peut dire que « la mer est ancienne ». Par ailleurs, elle ne peut donner la moindre information/description de sa traversée de la Méditerranée (audition, pp. 29-32). Il n'est donc pas plausible que la requérante ait vécu une telle traversée.

2.14. Le « certificat de l'UNHCR en Éthiopie » joint à un document du 7 décembre 2015 mentionne que la requérante est arrivée en Éthiopie le 13 février 2011 et s'est fait enregistrer auprès de l'UNHCR le 18 février 2011, après quoi elle a été transférée dans le camp de réfugiés d'« Adi Harush ». Le Conseil a reconvoqué l'affaire afin de donner aux deux parties la possibilité de récolter d'autres informations auprès de l'UNHCR et pour donner à la requérante la possibilité d'apporter des précisions utiles quant à son séjour dans le camp de réfugiés et quant à la manière dont elle a été enregistrée.

Des questions posées par la partie défenderesse à l'UNHCR, il n'apparaît aucune nouvelle information. Dans une lettre de V.D. datée du 17 février 2016, l'UNHCR se borne à répéter la lettre (sans date) du BCHC jointe aux documents de l'avocat de la requérante, du 7 décembre 2015. En outre sont déposées des informations d'ordre général sur le camp d'Adi Harush, issues d'un rapport concernant le profil de ce camp, daté de janvier 2016.

Pour le Conseil, force est donc de constater que la requérante ne fournit pas d'autres précisions sur cette partie de son récit et ne donne pas non plus d'explication utile à l'audience. En effet, le Conseil constate encore que, malgré que les deux parties se soient vu accorder un confortable délai, aucune information complémentaire n'a été produite qui puisse rétablir la crédibilité de la nationalité de la requérante. De surcroît, il ressort de la lettre de l'UNHCR datée du 17 février 2016 et de la copie (également jointe) de l'enregistrement de la requérante et de ses enfants dans le camp de l'UNHCR, que la requérante a déclaré être née en 1986 et être arrivée en Éthiopie le 13 février 2011. Cependant, la requérante a déclaré en Belgique qu'elle était née en 1987 et être arrivé en Éthiopie au cours du troisième mois de 2011. Sans préjudice de ces dernières contradictions, l'on ne peut déduire des documents de l'UNHCR que la requérante a été enregistrée comme venant d'Érythrée sur la base d'un examen concret, alors que la question a été explicitement posée à l'organisation. En effet, il ne ressort pas du document de l'UNHCR que la requérante a été un tant soit peu interrogée par l'UNHCR - à l'exception de ses nom, prénom, date et lieu de naissance, niveau scolaire et profession - alors que toute audition aurait débouché sur des constatations, comme cela a été exposé plus haut.

Au surplus, il ressort des informations liées au pays déposées tant par la requérante que par la partie défenderesse qu'en Érythrée une carte d'identité est délivrée à 18 ans et qu'elle ne l'est

plus ces dernières années. La requérante prétend avoir reçu une carte d'identité quand elle avait 17 ans, ce qui n'était dès lors pas possible, surtout pas dans un pays dont la réglementation est stricte et où les données d'identité sont tenues à jour, notamment en raison d'un service militaire extrêmement contraignant (comme le démontrent toutes les informations liées au pays et jointes au dossier). La requérante ne démontre donc pas de façon plausible qu'elle a disposé d'une carte d'identité érythréenne. Par ailleurs, la requérante aurait dû pouvoir emporter des actes de naissance en Éthiopie, alors qu'elle a déclaré ne pas en avoir eu (audition, p. 30 « Avez-vous jamais eu d'acte de naissance érythéen? Non. Ce n'était pas nécessaire de notre temps »). Même si la requérante n'avait pas dû produire d'acte de naissance en vue de l'obtention d'une carte d'identité, elle aurait dû passer par un enregistrement plus détaillé pour sa carte d'identité, ce dont elle n'a pas fait part. Les enfants de la requérante devaient également avoir des actes de naissance, dès lors qu'il est obligatoire de déclarer les nouveau-nés dans les trois mois qui suivent la naissance (toutes les informations jointes au dossier sont de nouveau unanimes à ce sujet). Cet élément n'est perceptible ni dans les déclarations de la requérante, ni dans les documents de l'UNHCR. La requérante ne démontre donc pas qu'elle a été enregistrée en Érythrée, étant donné que ses déclarations relatives à (l'obtention de) sa carte d'identité ne peuvent pas être correctes, tout comme ses enfants devraient avoir un acte de naissance et pas seulement des actes de baptême, prétendument perdus au Soudan (audition, p. 26). Elle n'a donc pas dû les remettre en Éthiopie, et elle ne les a pas non plus mentionnés lors de l'identification des enfants par l'UNHCR.

La requérante n'a pas davantage signalé qu'elle s'est enregistrée à son entrée en Érythrée, comme il ressort du chapitre produit issu du document « Adi-Harush Camp profile » de janvier 2016, alors qu'elle a été expressément interrogée à ce sujet (audition, pp. 23-24). Il y est ainsi exposé que les Érythréens devaient se présenter à la frontière auprès de l'ARRA (« Administration for Refugee en Returnee Affairs, UNHCR's governmental counterpart »), alors que la requérante n'en dit rien. Comme le remarque à bon droit la décision attaquée, ses déclarations quant à la manière dont elle a franchi la frontière et dont elle y a évité les postes contrôle /elle a passé ou pas les contrôles, sont systématiquement divergentes et contradictoires. La requérante affirme qu'elle avait une carte d'identité qui lui y a été confisquée, bien que, comme il est apparu plus haut, aucun crédit ne puisse être accordé à la possession d'une carte d'identité par la requérante. En outre, la documentation de l'UNHCR ne signale pas que la requérante a produit un document alors qu'il s'agit d'une information de base qui relève de l'identification de la personne.

Enfin, il ressort du rapport-profil du camp d'Adi-Harush que les réfugiés ont reçu leur statut « prima facie », ce qui est difficilement conciliable avec un véritable examen imposé en vue de l'obtention du statut de réfugié, mais plutôt avec un aperçu de l'identité de la personne et de son statut de « civil » ou de militaire (voir chapitre dans le rapport Adi-Harush). Dans la situation de la requérante, soit celle d'une mère seule avec deux enfants, ce dernier point ne fera certainement pas l'objet de contestation, comme ce ne sera pas non plus le cas en Belgique. La requérante ne déclare pas davantage être passée par l'une des procédures (audition/accueil provisoire/déplacement dans le camp) comme les mentionne le rapport en tant que procédure standard.

De toutes ces constatations, il n'apparaît pas que la requérante a suivi la procédure normale de reconnaissance « prima facie » de réfugié érythéen. La requérante n'a reçu qu'une carte d'enregistrement qui a pour objet de dissuader l'enregistrement multiple ou de délivrer et de contrôler les cartes de rationnement (voir chapitre dans le rapport Adi-Harush).

Le document de l'UNHCR ne peut donc se voir accorder qu'une force probante restreinte. En cela, la requérante démontre notamment qu'elle a séjourné au camp d'Adi-Harush kamp. Néanmoins, ce n'est pas de nature à prouver que la requérante est véritablement originaire d'Érythrée.

2.15. Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à l'origine géographique invoquée par la requérante et l'on ne peut prendre en considération dans son chef aucune crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, A (2) de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953.

2.16. Dans la requête, le renvoi aux informations de l'« European Asylum Support Office » en mai 2015 - « Extrait de l'EASO Country Of Origin Information Report, Érythrée Country Focus, may 2015 » - dont il ressortirait « qu'un retour en Érythrée aurait des conséquences dramatiques » pour elle et sa fille n'est pas pertinent, dans la mesure où aucun crédit ne peut être accordé à sa nationalité, ni à son origine érythréennes.

2.17. Concernant la crainte d'excision éprouvée par la requérante en cas de retour en Érythrée, le Conseil remarque que - outre le constat selon lequel la requérante n'a pas démontré de façon plausible pourquoi elle devrait craindre l'excision en cas de retour, alors qu'elle n'a jamais été excisée et qu'elle n'aurait quitté le pays qu'après avoir eu vingt ans (audition, p. 38) - ses nationalité et origine érythréennes n'ont pas été considérées comme plausibles. Partant, la crainte d'excision dans son chef et dans celui de sa fille en cas de retour en Érythrée n'est pas crédible non plus.

Concernant le statut de protection subsidiaire

2.18. Concernant la protection subsidiaire, le Conseil peut uniquement constater que la requérante ne démontre pas qu'elle est originaire d'Érythrée, ni n'apporte d'éléments plausibles en ce sens. En effet, la requérante ne démontre pas où elle a séjourné avant de demander l'asile en Belgique.

2.19. Comme la requérante ne démontre pas sa prétendue origine d'Érythrée, elle ne démontre pas non plus de manière plausible que l'évaluation du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 doit être effectuée par rapport à la situation en Érythrée. Les rapports joints à la requête concernant la situation des droits de l'homme en Érythrée - « USDOS - US Department of State: Country Report on Human Rights Practices 2014 - Érythrée, 25 June 2015 » et « Human Rights Watch, [https:// www.hrw.org/africa/erythree](https://www.hrw.org/africa/erythree), du 25/7/15 » - ne sont donc pas pertinents en la matière.»

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire remettant en cause la nationalité érythréenne de votre mère confirmée par l'arrêt susmentionné du CCE revêtu de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celle de votre mère, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile des photos privées, la copie d'un acte de mariage, deux documents de l'UNHCR ainsi que la copie de deux certificats de baptême.

À l'égard de la copie d'acte de mariage daté du 10 février 2002 et des documents UNHCR datés du 17 février 2016 relatifs à votre enregistrement du 18 février 2011 et votre transfert au camp de réfugiés d'Adi Harush, il convient de relever que dans son arrêt susmentionné, le CCE s'est déjà prononcé à leur égard et leur manque de crédibilité (voir point 2.9 et 2.14 repris ci-dessus). Ces documents ne sont pas de nature à prouver que vous êtes véritablement originaire d'Érythrée.

Au sujet des photos, elles ne peuvent pas étayer votre origine et nationalité érythréennes.

Quant à votre certificat de baptême et celui de votre frère Bana, il convient de noter qu'il s'agit de copies ne pouvant faire l'objet d'une authentification. De plus, il ressort des informations objectives disponibles au sein du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que les documents érythréens sont faciles à falsifier et que les données qui y figurent sont peu fiables. En outre, ces documents présentent des contradictions avec les déclarations de votre mère ne permettant pas de les tenir pour crédibles.

Ainsi, votre certificat de baptême indique que vous êtes née le 3 juillet 1997. Or, votre mère a déclaré que vous êtes née le 1er mars 2006. Cette contradiction est d'autant plus capitale qu'elle porte sur le seul document que vous déposez pour attester de votre nationalité. De plus, votre certificat de baptême ne mentionne pas le numéro de cet acte comme c'est le cas pour le certificat de baptême de votre frère Bana qui lui ne comporte pas la signature du prêtre ayant délivré ce document. En outre, le certificat de baptême de votre frère indique qu'il est né le 29 mai 2000 et votre mère a déclaré dans le cadre de sa demande d'asile qu'il est né en janvier 2008. Ces constatations portent atteinte à la crédibilité à accorder à ces certificats de baptême. Ces deux documents ne permettent pas d'établir votre nationalité érythréenne ni de renverser les motifs de l'arrêt CCE n'accordant aucun crédit à la nationalité érythréenne invoquée par votre mère et revêtu de l'autorité de la chose jugée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur le fait que vous ne pouvez être reconduite en Érythrée, ni directement, ni indirectement, dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, selon lesquelles vous êtes de nationalité érythréenne et que vous êtes originaire d'Érythrée ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « de l'article de la Convention internationale des droits de l'enfant lus en combinaison avec l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] », de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 4, §1 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3 à 48/5, « 48/6/2 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration et [du] devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse devait examiner la demande d'asile de la requérante indépendamment de celle de sa mère et critique ensuite la décision prise à l'égard de la mère de la requérante. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 21 avril 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation psychologique du 11 mars 2017 ainsi que de deux certificats de baptême (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2. Les certificats de baptêmes n'étant pas traduits, ils ne sont pas pris en considération par le Conseil puisqu'en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de

cette disposition précise qu'« à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Quant à l'allégation de violation de « l'article de la Convention internationale des droits de l'enfant », le Conseil constate que le moyen est irrecevable. En effet, outre que la requête ne mentionne pas quel article précis de ladite Convention aurait été violé, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a déjà jugé que la Convention des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil constate que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de sa mère, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n°166 021 du Conseil du 18 avril 2016, et considère, en conséquence, qu'il convient de lui refuser également la protection internationale sollicitée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, réédition 2011, pages 40-41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que la requérante n'invoque pas d'autre crainte de persécution ou d'atteinte grave que celles déjà invoquées par sa mère lors de sa propre demande d'asile. Dans ce cadre, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 166 021 du 18 avril 2016 que la nationalité érythréenne de la mère de la requérante, et partant, ses craintes en cas de retour, ne pouvaient pas être considérées comme établies. Dans cet arrêt, le Conseil estimait que les déclarations de la requérante à propos de l'Érythrée s'avéraient particulièrement lacunaires et empêchaient de considérer sa nationalité érythréenne comme établie. Il a également jugé que les documents présentés par la mère de la requérante à l'appui de sa demande d'asile, notamment un certificat du HCR en Éthiopie, ne permettaient pas de reconsidérer cette appréciation. Dans la mesure où la requérante fonde sa propre demande d'asile sur ces mêmes éléments, liant ainsi entièrement ses craintes à celles de sa mère, la question qui se pose est dès lors de savoir si les déclarations de la requérante et les nouveaux documents qu'elle produit dans le cadre de sa propre demande, permettent d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Or, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit dans le dossier administratif ou celui de procédure, qui permette d'établir le bienfondé des craintes de la requérante ou la réalité de sa nationalité érythréenne alléguée. Partant, la requérante elle-même ne démontre pas qu'elle a la nationalité érythréenne ou qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En constatant que la partie requérante lie sa demande à celle de sa mère et ne fournit aucune indication susceptible d'établir sa nationalité érythréenne, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

En effet, elle se contente tout d'abord d'affirmer que la partie défenderesse « était tenu[e] d'examiner la demande d'asile de [la requérante] indépendamment de celle de sa mère puisqu'il s'agit d'une demande indépendante de celle de sa mère » (requête, page 5). Elle n'avance cependant aucun élément concret de nature à étayer que sa demande d'asile est indépendante de celle de sa mère et ne développe pas davantage son argument. Aucun élément en ce sens ne ressort de la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne démontre dès lors pas que sa demande devait être examinée indépendamment de celle de sa mère.

La partie requérante conteste ensuite les constats de la partie défenderesse et du Conseil effectués dans le cadre de la demande d'asile de la mère de la requérante et affirme qu'«[i]l y a suffisamment d'éléments significatifs pour considérer que cette enfant est de nationalité érythréenne » (requête, page 5). Le Conseil renvoie à ce qu'il a constaté *supra* quant au lien clair entre la demande d'asile de la requérante et celle de sa mère et les conclusions qu'il convient d'en tirer quant à la crainte de la requérante.

Il estime ensuite nécessaire de rappeler, avec insistance, que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la décision prise à l'égard du ou des parents. Les voies de recours contre de telles décisions sont, par ailleurs, clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante, que ce soit dans sa demande d'asile ou dans sa requête, ne fournit pas le moindre élément de nature à indiquer que ses craintes et sa demande d'asile sont distinctes de celles de sa mère. De surcroît, elle se contente, principalement, de critiquer et de mettre en cause les constats effectués, tant par la partie défenderesse que par le Conseil, dans le cadre de la demande d'asile de sa mère. Le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté cette pratique consistant à manipuler la procédure d'asile et à dévoyer les voies de recours légalement prévues.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer

la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 40-41, § 196). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la nationalité de la requérante et, partant, sa crainte de persécution ne sont pas établies.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'attestation psychologique du 11 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 5) fait état, d'une part de l'état psychologique fragile de la requérante et, d'autre part, de ce que « son attitude verbale et non verbale en séance atteste de son origine [é]rythréenne ». Le Conseil rappelle que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, l'état psychologique fragile de la requérante attesté par ledit document ne permet pas de rétablir la crédibilité de sa nationalité érythréenne. Quant au constat posé par la psychologue selon lequel l'attitude de la requérante attesterait son origine érythréenne, le Conseil relève tout d'abord que l'auteur de ce constat, psychologue clinicienne, sort, ce faisant du cadre de ses compétences pour émettre une supposition alors qu'elle ne fait état, par ailleurs, d'aucune habilitation ou compétence particulière, qui l'autoriserait à se prononcer, de manière officielle, impartiale et professionnelle, comme c'est notamment le cas de la partie défenderesse, sur la nationalité de sa patiente. De surcroît, les éléments que ladite psychologue a relevé dans son attestation, à savoir que la requérante a pointé des images d'Érythrée en mentionnant que c'était « là où elle habitait "avant" » et a évoqué une chanson érythréenne comme étant l'une de ses chansons préférées, ne permettent certainement pas de renverser, à eux seuls, les constats du présent arrêt quant à la nationalité de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS